

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013428700000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement taxe relatif aux secondes résidences.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu qu'il n'y a, sur le territoire de la commune, ni kots pour étudiants ni secondes résidences dans des campings agréées ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

Arrête :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences. Est visé tout logement pouvant être occupé au 1er janvier de l'exercice d'imposition par une personne n'étant pas à cette date inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition du logement, la taxe est due solidairement et indivisiblement par le propriétaire. En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les copropriétaires ou par les titulaires de droit réel.

Le redevable est tenu de faire une déclaration de seconde résidence à l'Administration communale et d'avertir celle-ci de tout changement dans sa situation, notamment son adresse.

Article 3

La taxe est fixée à 640 € par seconde résidence (dont 60 € affectés à la partie forfaitaire de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés).

Article 4

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,

François SMET.

Le Président-Bourgmestre,

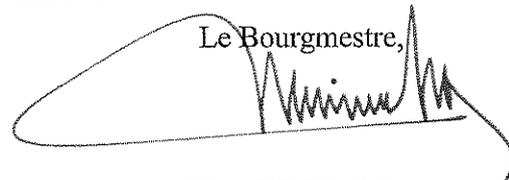
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincet, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),


François SMET.




Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.